



Non-classifié

Le 20 février 2007

Par courrier

Madame Karen Michell
Vice-présidente, Opérations bancaires
Association des banquiers canadiens
C.P. 348, Commerce Court West
199, rue Bay, 30^e étage
Toronto (Ontario)
M5L 1G2

Objet : Version provisoire du préavis du BSIF sur les mesures transitoires concernant certaines définitions des éléments de fonds propres de Bâle II

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} décembre 2006, dans laquelle vous commentez le document susmentionné, et je vous en remercie. Dans cette même lettre, vous demandez des précisions au sujet de certains aspects des mesures transitoires proposées et de la façon dont ces changements seront instaurés. Suivent les renseignements demandés.

Déclarations parallèles

Le BSIF s'attend à ce que les institutions déclarent les déductions transitoires liées aux investissements dans des filiales d'assurances et aux intérêts de groupe financier au cours de la période des déclarations parallèles, à compter du Relevé de normes de fonds propres – Bâle II (RNFPB) du 1^{er} trimestre de 2007. Le BSIF s'est engagé à ne pas modifier le RNFPB avant la fin de la période des déclarations parallèles. Par conséquent, les points de données existants serviront à saisir les ajustements des déductions transitoires. Dans l'intervalle, le BSIF n'entend pas produire une nouvelle version du RNFPB ou de son guide d'instruction pour tenir compte de ces changements.

Tant que les mesures transitoires seront en vigueur, et au cours de la période des déclarations parallèles, l'on s'attend à ce que les institutions continuent de déclarer les déductions liées aux investissements dans des filiales d'assurances et aux intérêts de groupe financier à titre de déductions « 50/50 » à la partie C de l'annexe 3. Les mesures transitoires doivent être reflétées à



la partie A de l'annexe 3 à titre d'ajustements qui assimilent tout ou partie de la déduction des fonds propres de catégorie 1 à une déduction des fonds propres de catégorie 2. Le traitement transitoire appliqué par le BSIF à l'écart d'acquisition et aux autres actifs incorporels se rapportant aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires est décrit ci-après.

S'agissant des fonds propres de catégorie 1, le poste « Achats mutuels entre institutions de titres de catégorie 1 nouvellement émis » (identificateur de point de données n° 1540)¹ permettra de saisir les ajustements susmentionnés. L'on s'attend à ce que les institutions intègrent à ce poste une déduction négative compensatoire représentant 50 % du total des investissements saisis par les mesures transitoires, pour éviter que les déductions transitoires ne soient prélevées sur les fonds propres de catégorie 1. On trouvera un exemple de calcul ci-après.

S'agissant des fonds propres de catégorie 2, le poste « Achats mutuels entre institutions de titres de catégorie 2 nouvellement émis » (identificateur de point de données n° 1567)² permettra de saisir l'ajustement. L'on s'attend à ce que les institutions intègrent à ce poste une déduction négative compensatoire représentant 50 % du total des investissements saisis par les mesures transitoires, pour faire en sorte que toutes les déductions liées aux investissements saisis par les mesures transitoires soient prélevées sur les fonds propres de catégorie 2.

Supposons que la banque « A » dispose de déductions totalisant 800 millions de dollars, qui peuvent être appliquées à parts égales aux fonds propres des catégories 1 et 2 et que, de cette somme, 300 millions se rapportent aux investissements dans des filiales déconsolidées qui sont assujetties aux mesures transitoires. Pour calculer les « Fonds propres nets de catégorie 1 rajustés » à la partie A de l'annexe 3, la banque déclarera une somme de 400 millions de dollars sous « Déductions à parts égales des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 » (identificateur de point de données n° 1541). Afin de tenir compte de l'impact des mesures transitoires, la banque inclura un montant compensatoire (négatif) de 150 millions dans le montant déclaré sous « Achats mutuels entre institutions de titres de catégorie 1 nouvellement émis » (identificateur de point de données n° 1540).

De même, pour calculer les fonds propres nets de catégorie 2 rajustés, la banque « A » déclarera une somme de 400 millions de dollars sous « Déductions à parts égales des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 » (identificateur de point de données n° 1568). Afin de tenir compte de l'impact des mesures transitoires, la banque inclura un montant de 150 millions dans le montant déclaré sous « Achats mutuels entre institutions de titres de catégorie 2 nouvellement émis » (identificateur de point de données n° 1567).

¹ Après la période des déclarations parallèles, le BSIF modifiera le libellé de ce poste du RNFPB comme suit : « Autres déductions des fonds propres de catégorie 1 »; cela comprendra les déductions liées aux achats mutuels entre institutions de titres de catégorie 1 nouvellement émis, les ajustements liés aux déductions saisis par les mesures transitoires, et les déductions des fonds propres de catégorie 2 excédentaires.

² Après la période des déclarations parallèles, le BSIF modifiera le libellé de ce poste du RNFPB comme suit : « Autres déductions des fonds propres de catégorie 2 »; cela comprendra les déductions liées aux achats mutuels entre institutions de titres de catégorie 2 nouvellement émis et les ajustements liés aux déductions saisis par les mesures transitoires.

Investissements dans des filiales d'assurances

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurances (constatées à la valeur de consolidation) attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéfices sur les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2007 sera à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément aux mesures transitoires. Par contre, l'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurances ou des intérêts de groupe financier dans d'autres entités non consolidées attribuable à de nouveaux investissements à compter du 1^{er} janvier 2007 ne sera pas à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément aux mesures transitoires. Elle sera donc assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 par suite de l'entrée en vigueur de Bâle II.

Par ailleurs, le BSIF convient que la mise en œuvre de ces mesures transitoires doit tenir compte de la concurrence internationale. Par conséquent, le traitement provisoire qu'il applique aux déductions visant l'écart d'acquisition et les autres actifs incorporels relativement aux investissements dans des filiales d'assurances correspondra à celui instauré par la *Financial Services Authority*, du Royaume-Uni. Plus précisément, l'écart d'acquisition et les autres actifs incorporels liés aux investissements dans des filiales d'assurances sont à déduire des fonds propres de catégorie 1 dès l'entrée en vigueur de Bâle II. Toutefois, seul le reliquat de l'investissement dans des filiales d'assurances détenu avant le 1^{er} janvier 2007 sera saisi par la mesure transitoire reportant à l'exercice 2012 l'application de la déduction à parts égales.

À propos de l'exemple décrit dans votre lettre du 1^{er} décembre 2006, en vertu de Bâle I, la banque « A » peut, à l'heure actuelle, déduire du total de ses fonds propres la somme de 1 milliard de dollars au titre des filiales d'assurances, et cela peut inclure 200 millions à l'égard de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels imputés. Selon les règles de Bâle II, la banque déduirait l'écart d'acquisition et les autres actifs incorporels (soit 200 millions) des fonds propres de catégorie 1, et déduirait à parts égales les 800 millions qui restent des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2. Autrement, sous le régime de la mesure transitoire, la banque déduirait quand même l'écart d'acquisition et les autres actifs incorporels (soit 200 millions) des fonds propres de catégorie 1; par contre, elle déduirait les 800 millions qui restent des fonds propres de catégorie 2.

Investissements importants dans d'autres entités non consolidées (« intérêt de groupe financier »)

S'agissant de l'appréciation de la valeur de l'investissement des intérêts de groupe financier détenus avant 2007, le BSIF permettra aux institutions d'utiliser la valeur de report au bilan de l'intérêt de groupe financier à la date de déclaration pour calculer le montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 pendant la période de transition. Pour ce qui est de l'appréciation de la valeur comptable des intérêts de groupe financier constatés à la valeur de consolidation attribuable à l'intégration des bénéfices aux capitaux propres, le BSIF permettra aux institutions d'utiliser la

valeur comptable au bilan de l'intérêt de groupe financier à la date de déclaration pour calculer le montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 pendant la période de transition.

L'appréciation de la valeur de l'investissement des intérêts de groupe financier attribuable à de nouveaux investissements à compter du 1^{er} janvier 2007 ne sera pas à déduire des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition. Elle sera donc assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 dès l'entrée en vigueur de Bâle II.

Si, par l'effet d'un nouvel investissement effectué le 1^{er} janvier 2007 ou postérieurement, une institution acquiert le contrôle (c.-à-d. plus de 50 % des droits de vote) d'une entité dans laquelle elle détenait un intérêt de groupe financier avant 2007, le BSIF s'attend à ce que l'institution assimile l'entité à une filiale et l'intègre aux fins du calcul de ses fonds propres. Par conséquent, l'investissement ne bénéficiera plus des dispositions transitoires.

Investissements libellés en devises

L'impact des mesures transitoires sur les investissements dans des filiales d'assurances et les intérêts de groupe financier dans d'autres entités non consolidées s'applique aux investissements libellés en devises. Le BSIF s'attend à ce que les institutions déclarant de tels investissements utilisent l'équivalent en dollars canadiens à la date de déclaration pour calculer le montant à déduire des fonds propres. Par conséquent, les renvois qui précèdent aux investissements détenus avant le 1^{er} janvier 2007 ne se rapportent pas au montant précis en dollars canadiens comptabilisé par la banque à cette date.

Déductions excédentaires des fonds propres de catégorie 2

Le BSIF confirme que, si le total des sommes à déduire des fonds propres de catégorie 2 dépasse celui des fonds propres de cette catégorie, les institutions devront déduire l'excédent des fonds propres de catégorie 1. Cette exigence peut être appliquée en bloc aux déductions se rapportant à des investissements dans des filiales d'assurances et à d'autres intérêts de groupe financier.

Si le total des sommes à déduire des fonds propres de catégorie 2 dépasse celui des fonds propres de cette catégorie, l'excédent est à déduire du total partiel des fonds propres nets de catégorie 1 d'après le RNFPB. Comme le BSIF n'entend pas produire une nouvelle version du RNFPB ou de son guide d'instructions pour tenir compte de ces changements avant la fin de la période de déclarations parallèles, il s'attend à ce que dans l'intervalle, les institutions incluent les déductions transitoires excédentaires des fonds propres de catégorie 2 dans le montant déclaré au poste « Achats mutuels entre institutions de titres de catégorie 1 nouvellement émis » (identificateur de point de données n° 1540) à la partie A de l'annexe 3, conformément à la rubrique « Déclarations parallèles » ci-dessus.

Nous prévoyons publier sous peu la version finale de ce préavis, qui reprendra les mesures transitoires et certaines précisions formulées ici. D'ici là, si vous ou les membres de votre association avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 613-990-8081.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur,
Division des fonds propres,

Gilbert Ménard